

OBJET : TAUX COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DE MÉNAGE.

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Entendu Mme M-E. DHEUR, Conseiller, intervenant comme suit :

« Le Cartel a quelques remarques à formuler sur ce point :

1) L'année dernière lorsqu'on a voté ce point, on a soulevé le problème des ménages ayant 1 ou plusieurs enfants en bas âges ou des ménages de personnes plus âgées. En effet, leurs poubelles se voient plus vite remplies vu l'utilisation de couches ou de protections.

Ne devrait-on pas leur octroyer une aide ?

2) Dans certaines communes, il existe un ramassage d'objets encombrants ou de déchets verts sur demande et moyennant paiement (30 €) à l'année si le citoyen souhaite ce « service ». De plus, ce système diminuerait la taxe des citoyens n'utilisant pas le ramassage des encombrants.

3) N'avait-on pas dit l'année dernière que la commune passerait aux containers à puces pour 2010 ?

Qu'en est-il de ce projet ?

Pourquoi ne pas relancer la commission déchets pour analyser et « vider » le sujet ? »

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Si j'ai bien compris, nous bénéficions cette année encore d'une dérogation nous permettant de continuer le système des sacs poubelles mais pour le 01/01/2011 nous devons passer aux containers. Comment comptez-vous vous organiser pour prévoir cela ? Cela coûtera-t-il plus cher aux habitants ? »

Entendu Mr le Bourgmestre :

❖ confirmant avoir réfléchi au problème des ménages composés d'enfants ou personnes âgées ainsi qu'à celui des familles nombreuses ;

❖ rappelant le taux dégressif de la taxe forfaitaire ;

❖ craignant qu'une diminution du taux de la taxe pour les familles nombreuses par exemple n'entraîne inévitablement une hausse du taux à appliquer pour les isolés ;

❖ précisant que vu la dérogation prévue pour l'exercice 2010, il est plus prudent de poursuivre la collecte par sacs qui permet de maintenir le même coût pour le service aux citoyens ;

Entendu Mr G. DOBBELSTEIN, Echevin de l'Environnement, estimant qu'un ramassage d'encombrants ou de déchets verts sur demande nécessiterait une lourde organisation de la part des services communaux ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, rappelant l'expérience à laquelle la Commune de Dalhem avait participé en matière de déchets organiques, qui n'avait pas été une réussite vu notamment le grand nombre de personnes qui compostent ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE pour le budget 2010 le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 94,91%

OBJET : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradél en date du 22.05.1980 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradél ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;

- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise en collaboration avec l'Intercommunale Intradél un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives¹ permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives² afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que la Commune en collaboration avec l'Intercommunale Intradél dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale de gestion intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Sur proposition du Collège Communal et de la Commission « Déchets » ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale Intradél et à la Zone de Police Basse-Meuse ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

¹ Dans le cas où la Commune ne souhaite pas appliquer les sanctions administratives, il convient de prévoir des peines de police à la présente ordonnance, de supprimer cet alinéa et de remplacer l'article 27 par la disposition suivante : « Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police ».

² Idem.

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les écoles) ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, des collectes sélectives en porte-à-porte et des points fixes de collecte ;

9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

10° « Récipient de collecte » :

a) le sac normalisé en polyéthylène, haute densité, 35 microns, 60x90 cm, mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant mention « Commune de Dalhem – Sigle Propi – toute contrefaçon est punie par la loi » pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

b) les sacs bleus Fost+ pour les PMC

c) un emballage papier ou carton pour les papiers-cartons

d) les sacs de l'ASBL Terre pour les textiles ;

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible pour le producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux :

○ conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

○ conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée une fois par semaine le jeudi par les services de collecte. Si le jeudi est un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier « Propri » réalisé par la Commune ainsi que par le calendrier réalisé en collaboration avec l'Intercommunale Intradel.

§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points pour faciliter la prise en charge. L'organisme de collecte veillera à ne pas regrouper ces sacs devant des habitations et veillera également à ce que ce rassemblement ne souille pas l'endroit choisi.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1.10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le vendredi.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le vendredi.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Sans objet

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël le 7ème jour du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets

Sans objet

Article 17 - Collectes sélective sur demande

Sans objet

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sans objet

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets met à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés, selon leur coloration, dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : Chemin des Moulyniers

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :

Containers de la S.A. Curitas, déposés dans les écoles communales de Berneau, Dalhem, Warsage

Containers de l'ASBL Terre, aux mêmes endroits que les bulles à verre

§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l'Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l'entité).

§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

Sans préjudice du chapitre IV Section 2 de l'ordonnance générale de police du 09.08.2007 :

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, ...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 09/11/2009 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire .

Article 27 Service minimum – service complémentaire

1. La Commune propose à tous ces concitoyens un service minimum (service de base) de gestion de déchets comprenant :

a) Collecte en porte à porte

- Collecte des ordures ménagères brutes (et assimilés) 1x semaine
- Collecte des PMC toutes les 2 semaines
- Collecte des papiers-cartons toutes les 2 semaines
- Collecte des encombrants 2 x année
- Collecte des sapins de Noël 1 x an

b) Accès aux recyparcs permettant de se défaire de manière sélective de tous les déchets tels que repris dans l'art.3.1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

c) Mise à disposition de bulles à verre avec tri par couleurs aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : Chemin des Moulyniers

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

d) Mise à disposition de points fixes de collecte

- Pour vêtements et textiles aux endroits suivant : Ecoles de Berneau, Warsage et Dalhem et aux mêmes endroits que les bulles à verre

- Pour piles et batteries : Administration communale de Berneau et les écoles de l'entité.

e) Le traitement des déchets collectés

f) La mise à disposition de sacs poubelles proportionnellement à la composition du ménage, soit

- pour un isolé 1 rouleau de 10 sacs
- pour un ménage de 2 personnes 2 rouleaux de 10 sacs
- pour un ménage de 3 personnes et plus 3 rouleaux de 10 sacs
- pour une seconde résidence 1 rouleau de 10 sacs
- pour les commerces et associations 1 rouleau de 10 sacs

Portée du service minimum (service de base)

Au vu des chiffres 2008 (133 Kg/hab, 6700 habitants et 105.000 sacs vendus), on arrive à une moyenne de 14-15 sacs/ hab et une moyenne de 8-9kg par sacs. L'octroi d'un minimum de 10 sacs/hab équivaut à une collecte d'environ 90 kg/hab, soit les chiffres proposés par Intradel dans son service minimum. Cela tend bien à diminuer la production de déchets par habitant.

La récolte des encombrants a été maintenue dans le service minimum au vu du nombre de personnes n'ayant pas toujours les véhicules adéquats pour transporter ce type de déchet aux recyparcs. Il s'agit d'une sorte de mesure sociale.

Ce service minimum fait l'objet d'une taxe forfaitaire définie dans le règlement-taxe

relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Service complémentaire

Le service complémentaire proposé par la commune consiste en la fourniture de sacs poubelles payants.

Ce service fait l'objet d'une taxe dont le montant est proportionnel au nombre de sacs achetés, le montant de cette taxe étant inclus dans le prix de vente du sac.

Titre VII – Sanctions

Article 28 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 80,00€ jusqu'à 0,5m³

- 400,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00€ lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 29 - Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 30 - Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 31 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 37 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES **EXERCICE 2010**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 09/11/2009 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal et de la Commission « Déchets » ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'année 2010 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la Commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la Commune.

Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la Commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 3

La taxe est composée d'une partie forfaitaire couvrant le service minimum (service de base) proposé par la Commune et d'une partie proportionnelle.

La taxe forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la collecte et le traitement des encombrants 2 fois par an ;

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - l'accès au réseau des recyparcs et bulles à verre ;
 - la collecte annuelle des sapins de Noël ;
 - l'accès à des points d'apports pour les vêtements et textiles ;
 - l'accès à des points d'apports pour piles et batteries ;
 - la délivrance d'un nombre de sacs poubelles déterminé suivant l'article 4 du présent règlement.
- La partie proportionnelle est liée au nombre de sacs achetés, le montant de la taxe étant intégré dans le prix de vente des sacs payants.

Article 4

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 70 € pour les isolés
- 90 € pour un ménage de 2 personnes
- 110 € pour un ménage de 3 personnes et plus
- 70 € pour les ménages recensés comme seconds résidents dans la Commune
- 70 € pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art. 2.2 et 2.3 du présent règlement.

Le montant de cette taxe inclut l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- 1 rouleau de 10 sacs pour un isolé
- 2 rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 2 personnes
- 3 rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 3 personnes
- 1 rouleau de 10 sacs pour les ménages recensés comme seconds résidents
- 1 rouleau de 10 sacs pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art. 2.2 et 2.3 du présent règlement
- les personnes reprises à l'article 6.2 et 6.3 ne bénéficient pas de l'octroi de rouleau de sacs.

Article 5

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 6

Sont exonérés à 100 % :

1° - Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour un maison modeste (743,68 €).

2° - Les personnes isolées qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisées durant tout l'exercice.

3° - Les personnes constituant un ménage, domiciliées dans la Commune mais qui résident en dehors de la Commune durant tout l'exercice et qui fournissent la preuve du paiement d'une taxe sur la propreté et la salubrité publiques dans la Commune dans laquelle ils résident.

Article 7

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrits et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille.

Article 8

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle, la taxe proportionnelle étant payée au comptant.

Article 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES - EXERCICE 2010

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 (anciennement art. 117 de la NLC) ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal et de la Commission « Déchets » ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2010 une redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles réglementaires de la Commune de Dalhem.

◆ Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 1,00 € le sac de 60 litres ;
Les sacs sont présentés en bobinots de 10 sacs pour le prix de 10,00 €.

◆ Article 3

Il n'est prévu aucune exonération.

◆ Article 4

La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale, lors de l'achat des sacs.

◆ Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 6

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

**OBJET : 2.071.552 DENOMINATION DES RUJES - VOIRIE DU LOTISSEMENT DANIELLE MULLER
WARSAGE, QUEUE DU BOIS - DENOMINATION : CLOS DE LA CARRIERE**

Le Conseil,

Vu le permis de lotir avec création de voirie délivré par le Collège communal en date du 20.02.2007 concernant un bien sis à DALHEM-WARSAGE, cadastré 5^{ème} division, section A n° 595 h, 597 k et 597 L ;
Vu le plan de situation ;
Considérant que les travaux de création de voirie et d'infrastructures sont terminés et ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 03.02.2009 ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 28.09.2009 décidant de faire l'acquisition de la voirie dudit lotissement et de ses infrastructures en vue de leur incorporation dans le domaine public communal ;
Attendu qu'il convient d'attribuer une dénomination à cette nouvelle voirie ;
Vu la résolution du Collège échevinal en date du 13 octobre 2009 ;
Vu l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 21.10.2009 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité ;
DÉCIDE :

La voirie du lotissement de Mme Danielle Muller, située à WARSAGE est dénommée « CLOS DE LA CARRIERE ».

La présente délibération sera portée à la connaissance du Service de Police, d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services administratifs concernés pour information et disposition.

**OBJET : PERMIS D'URBANISME – WARSAGE, RUE DE LA GARE
MODIFICATION DE LA VOIRIE - TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE DANS LE CADRE DU PROJET
PILOTE - « ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS DE CHEMINEMENTS « SECURISES »**

Le Conseil,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de DALHEM relative à l'objet susvisé ;

Vu l'accusé de réception d'un dossier complet et recevable délivré par la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), Direction de Liège 2 en date du 08.09.2009 ;

Considérant qu'en application de l'article 330,9° du CWATUP, ce projet doit être soumis à enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 129 quater du décret du 30.04.2009 RESEA ter modifiant le CWATUP, la demande de modification de la voirie communale doit être soumise à l'accord du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30.07.2009 décidant l'exécution des travaux et arrêtant les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux subventionnables ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu l'enquête publique réalisée en application de l'article 330,9° du CWATUP du 18.09.09 au 06.10.2009 ;

Vu le certificat de publication d'enquête et le procès-verbal constatant que Mr ESSER Egon, rue de la Gare, 36, propriétaire riverain a émis des remarques actées au P.V. ;

Vu le plan de chantier modifié ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Nous étions d'accord lors de la première présentation du dossier, nous serons par conséquent d'accord ici aussi d'autant plus qu'il a été tenu compte des remarques des riverains. J'aimerais cependant rappeler le marquage au sol pour les cyclistes qui n'est pas compris dans le plan mais que le Collège a promis d'envisager sérieusement. »

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mr J. CLOES, Conseiller) ;

DECIDE :

➤ D'approuver les plans et documents établis en vue des aménagements de la voirie rue de la Gare à Warsage dans le cadre de l'opération pilote « entretien et aménagements de cheminements sécurisés » à savoir :

- Implantation d'un coussin berlinois à l'entrée du village ;
- Pose de nouveaux avaloirs ;
- Pose de la signalisation routière ;
- Remplacement des puisards par de nouveaux avaloirs ;
- Création de zones de parkings ;
- Réfection de la voirie avec pose de filets d'eau, chambres de visite et de bordures ;
- Aménagement d'un passage pour piétons à hauteur du rond point ;
- Aménagement des trottoirs de part et d'autre de la route ;
- Remise à niveau des bouches d'incendie ;
- Plantation d'arbres ;
- Pose de bacs à fleurs.

➤ D'approuver le nouvel alignement de la voirie.

PRECISE qu'un dossier complémentaire sera présenté au Conseil communal concernant le nouvel alignement de ce tronçon de voirie et les emprises à réaliser pour incorporation dans le domaine public communal.

OBJET : 2.073.511.1 ACQUISITION DE GRE A GRE DE BIENS AU PROFIT DU DOMAINE DE LA COMMUNE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - BERNEAU – RUE DES TRIXHES - 4EME DIV. SECT. A SOUS PARTIE DES N° 395 POUR UNE SUPERFICIE MESUREE DE 6238 M² - 396 N POUR UNE SUPERFICIE MESUREE DE 668 M² - PROPRIETE DE : MR HEYNEN MATHIEU ET MME MULLENDERS JOSEPHINE, DOMICILIES LONGCHAMPS, 1. 4607 DALHEM-BERNEAU

Le Conseil,

Vu la demande introduite par Mr Jean Pierre HEYNEN, Président du C.S.C.SP. « Al Vile Cinse » rue des Trixhes, 63, 4607 DALHEM-BERNEAU en date du 09.11.2007, actée au correspondancier en date du 19.11.2007 sous le n° 784 ;

Vu les activités réalisées, les infrastructures à disposition du club et les motivations qui engagent cette A.S.B.L. à vouloir investir pour le futur en améliorant les infrastructures sportives ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des autorités communales de soutenir de telles initiatives ;

Vu la lettre en date du 30.04.2009 actée au correspondancier sous le n° 307 en date du 30.04.2009 par laquelle Mr et Mme HEYNEN-MULLENDERS Mathieu marquent leur accord de principe de vendre une partie des parcelles cadastrées à DALHEM-BERNEAU, telles que reprises au projet de plan dressé en date du 26.04.2009 par Mr Franck EMO, géomètre expert de BERNEAU, à savoir :

- lot n° 1 – parcelle n° 396 N – superficie mesurée de 668 m²
 - lot n° 2 – parcelle n° 395 – superficie mesurée de 6238 m²
- au prix de 4 €/m².

Revu la décision du Conseil communal en date du 28 mai 2009 marquant son accord de principe sur l'acquisition des biens au prix de 4,00 €/m² ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne en date du 20 juillet 2005, dûment revue par celle du 14 juillet 2006 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS et concernant également l'octroi du droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;

Vu le titre de propriété ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu le certificat hypothécaire ;

Vu le plan dressé par Mr Frank EMO, géomètre expert de BERNEAU, en date du 01.07.2009 ;

Considérant que le bien à acquérir est divisé en 3 lots, à savoir :

- lots 1 et 2 appartenant à Mr et Mme HEYNEN-MULLENDERS
- lot 3 d'une superficie mesurée de 241 m² appartenant à Mr José CLAESSENS et Mme VIDREQUIN Marie-Louise, rue du Viaduc 15, 4607 BERNEAU.

Vu l'avis de Mr BOEVINGER, Commissaire voyer, concernant les chemin vicinal n° 15 et sentier vicinal n° 15 ;

Considérant que le lot n° 1 est grevé par le sentier vicinal n° 15 n'ayant plus aucune utilité

Vu le projet d'acte ;

Vu l'enquête publique réalisée du 24.02.2009 au 13.10.2009 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le P.V. de clôture d'enquête ;

Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de faire l'acquisition des biens appartenant à Mr et Mme HEYNEN-MULLENDERS Mathieu, sis à DALHEM-BERNEAU, rue des Trixhes, cadastrés à DALHEM, 4ème division, :

- lot n° 1 - section A sous partie n° 396 N – superficie mesurée de 668 m²
- lot n° 2 - section A sous partie n° 395 – superficie mesurée de 6238 m²

tels que repris au plan dressé en date du 01.07.2009 par

Mr Franck EMO, géomètre expert de BERNEAU, au prix de 4,00 €/m²
(quatre euros le m²).

PRECISE que :

- l'acquisition du lot n° 3 fera l'objet d'un dossier distinct ;
- le dossier de déplacement du chemin vicinal n° 15 et de déclassement des portions du sentier vicinal n° 15 sera mis à l'instruction et présenté ultérieurement au Conseil communal.

PRECISE que :

- cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.
- L'acte sera passé par devant le Comité d'acquisition d'Immeubles de LIEGE.
- Les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem .

OBJET : ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT AU DOMAINE DE LA DEFENSE
NEUFCHATEAU – GLACIS DU FORT

Le Conseil,

Considérant que dans le courant de l'année 2000, le Ministère de la Défense Nationale a décidé de désaffecter les terrains du fort de Neufchâteau et de les mettre en vente ;

Considérant que, par décision du 16 mai 2000, le Collège échevinal s'est porté acquéreur d'un terrain en vue de l'agrandissement du cimetière de NEUFCHATEAU ;

Considérant que les propriétés de la Défense Nationale sont reprises en zones d'équipement communautaire et de services publics au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987 ;

Vu les différents courriers entre la Défense Nationale et le Collège échevinal consécutifs aux négociations intervenues et notamment la délibération du Collège communal en date du 13 février 2007 précisant :

- la proposition de la Défense Nationale de céder à la Commune, pour l'extension du cimetière, avec soulte éventuelle, un lot (une parcelle de terrain) de 3009 m² en échange de la superficie excédentaire après déclassement des chemins vicinaux n° 5 et 56 et l'ouverture du chemin faisant jonction entre « le Bois du Curé » et la route régionale n° 608 ;

- le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 372 B, au prix de 7,00 €/le m², pour une superficie mesurée de 4044 m²;

Vu le plan d'avant-projet (non daté, n° 1) établi par Mr M. SAUSSEZ, Géomètre-expert, Chef du Service Domaines au Ministère de la Défense, Division de l'Infrastructure à LIEGE, relatif aux projets d'aliénation des lots du domaine de la Défense à NEUFCHATEAU ;

Revu la délibération du Conseil communal en 31.01.2008 marquant son accord de principe sur l'échange de biens et l'acquisition du lot n° 2 d'une superficie mesurée de 4044 m² au prix de 7,00 €/m².

Vu la circulaire de la Région wallonne en date du 20 juillet 2005 (M.B. 12.08.2005) complétée par la circulaire de Mr Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 14 juillet 2006 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'enquête publique réalisée du 24.08.2009 au 15.09.2009;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le P.V. de clôture d'enquête ;

Vu le fax en date du 16 septembre 2009 par lequel Mme HANNON du Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE informe de la révision du prix de vente de 7 € à 9 € le m², soit un montant total de 36396,0 € hors frais (200,00) ;

Vu le projet d'acte ;

Entendu Mr J. CLOES, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du Groupe

RENOUVEAU :

« Le Collège nous propose l'acquisition d'une parcelle de 4044 m² au prix de 9 €/m².

Il nous paraît certain que ce prix de 9 €/m² est beaucoup trop élevé pour un terrain de mauvaise qualité agricole et dont la Défense nationale ne cherche qu'à se débarrasser.

Il est injustifiable de payer plus de deux fois le prix d'acquisition d'une excellente pâture à Berneau, figurant à l'ordre du jour du présent Conseil.

Nous voterons Non. »

Entendu Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller communal, appuyant la motivation de Mr J. CLOES et interrogeant le Collège sur la nature du sous-sol et sur la réalisation éventuelle d'un sondage ;

Entendu Mr le Bourgmestre précisant que cette parcelle à acquérir est située en zones d'équipement communautaire et de services publics au plan de secteur ; que la Commune pourrait donc envisager d'y bâtir et estimant qu'il n'est pas correct de comparer la valeur de ce terrain avec celle d'un terrain agricole ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller communal, rappelant que l'avis favorable de principe du Conseil à l'acquisition du lot n° 2 était initialement lié au projet d'extension du cimetière de NEUFCHATEAU ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine :

- o rappelant que la possibilité d'acquiescer ce terrain est une « bonne affaire » pour la Commune qui ne dispose d'aucun terrain à NEUFCHATEAU ;
- o précisant que la Commune pourrait peut-être envisager pour le futur la réalisation d'un projet culturel (musée, maison des jeunes) ;

Entendu Melle A. POLMANS, Echevine, se ralliant à l'avis de Mme M.C. JANSSEN ;

Entendu Melle D. BRAUWERS, Conseiller communal, insistant sur la nécessité de s'assurer que ce terrain est constructible ;

Entendu Mr J. CLOES, Conseiller communal, souhaitant que la décision du Conseil soit amendée comme suit :

« Il sera procédé à des investigations sur la qualité du sous-sol du terrain avant d'envisager l'achat de celui-ci ; »

Entendu Mr P. CLOCKERS, Conseiller communal :

- o précisant que cette étude va requérir la désignation d'un auteur de projet, l'établissement d'un cahier des charges et coûtera par conséquent très cher à la Commune ;
- o rappelant, en ce qui concerne le prix au m², que la Commune doit tenir compte de l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles et ne peut marchander avec le Ministère de la Défense Nationale ;

Mr le Bourgmestre fait passer au vote sur l'amendement susvisé proposé par Mr J. CLOES ;

Statuant par 5 voix pour (les membres du Groupe RENOUVEAU) et 10 voix contre ;

REJETTE l'amendement proposé.

Mr le Bourgmestre fait passer au vote sur le projet de décision tel que proposé par le Collège au Conseil ;

Statuant par 10 voix pour et 5 voix contre (les membres du Groupe RENOUVEAU votant contre) ; ;

DECIDE :

- l'acquisition du bien (pâturage) appartenant au Domaine de la Défense situé à DALHEM-NEUFCHATEAU au lieu dit « Sur les Marnières », à front de la rue du Colonel d'Ardenne, cadastré 6^{ème} division, section A sous partie du n° 372 B, d'une superficie mesurée de 4044 m² telle que reprise au plan dressé par Mr Michel SAUSSEZ, géomètre expert, approuvé par le Ministre de la Défense en date du 27 juin 2008 au prix de 9,00 €/m², soit pour un montant total de 36.396,- € (trente six mille trois cent nonante-six euros).

PRECISE que :

- cette acquisition de bien est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- l'acte sera passé par devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE;
- les frais de constitution de dossier, d'acte, d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem.

OBJET : 1.824.111. INTERMOSANE – EMPRUNTS 2008 DE REDUCTION DES FONDOS PROPRES

GARANTIE COMMUNALE

Le Conseil,

Attendu que l'Intercommunale INTERMOSANE par résolution du 15 décembre 2008, a décidé de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, un emprunt de 84.747.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur) ;

Cet emprunt est réparti en 4 lots distincts :

- lot 1 : 10.967.000,00 €
- lot 2 : 15.989.000,00 €
- lot 3 : 23.512.000,00 €
- lot 4 : 34.279.000,00 €

Attendu que les lots 1 et 2 portent sur le secteur 1 d'Intermosane ;

Attendu que les lots 3 et 4 portent sur le secteur 2 d'Intermosane ;

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par une ou plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 47,01 % pour les lots 1 et 2 et de 45,87 % pour les lots 3 et 4 ;

Entendu Melle D. BRAUWERS, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, en son intervention :

« Il paraît évident que l'intérêt de chacun dans ce dossier est l'acceptation de la demande formulée par Intermosane.

Et, une fois de plus, nous n'avons pas grand-chose à dire.

Garantir cet emprunt pour un montant de 1.019.539,3 € n'est pas rien pour une commune comme la nôtre ; sans compter qu'il nous a déjà été demandé, dans diverses situations, une intervention financière sous diverses formes. Pour ma part, je me sens contrainte de voter oui car cette solution semble être la seule.

Cependant, je souhaiterais avoir quelques informations complémentaires, à savoir :

- Ces garanties sont-elles inscrites dans les comptes annuels, dans leurs annexes ?
- Tient-on un tableau récapitulatif des garanties données par la commune avec les montants, date de début et date de fin ?
- Serait-il possible, à l'avenir, d'avoir un récapitulatif de ce type pour les garanties communales octroyées, de sorte que nous soyons à même de connaître le poids de l'épée de Damoclès qui pèse sur nous ? »

Melle J. LEBEAU, Secrétaire communale, apporte les précisions souhaitées (la confirmation sera sollicitée auprès de Mr le Receveur pour la 1^{ère} question) et confirme qu'une liste récapitulative des garanties données par la Commune a été établie.

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECLARE se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 1,76 % de l'opération totale de l'emprunt de 23.512.000,00 €

- 1,76 % de l'opération totale de l'emprunt de 34.279.000,00 €

contractées par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirmera les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

**OBJET : LIQUIDATION DES SUBSIDES « UREBA » - CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET »CRAC »
FINANCEMENT ALTERNATIF D'INVESTISSEMENTS - ECONOMISEURS D'ENERGIE**

Le Conseil,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 89.685.-€ ;

Vu la décision en date du 26 juin 2008 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 99.650.-€ ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le dossier

Entendu Mme F.HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Voici un dossier totalement hermétique pour les non initiés des arcanes de l'administration : on demande à la Commune de faire un emprunt pour financer un subside de la région Wallonne ! Une fois de plus, je remercie Mme Lebeau d'avoir obtenu les renseignements complémentaires permettant de savoir qui finalement va payer mais cela me semble une construction financière fort compliquée et qui bénéficie surtout à la banque. Enfin soyons content : la commune possède des actions dans la banque en question ! »

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE solliciter un prêt d'un montant total de 80.014,19.-€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

APPROUVE les termes de la convention à savoir :

« ENTRE :

La Commune de DALHEM représentée par Mr Jean-Claude DEWEZ, Bourgmestre et Melle Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale ci-après dénommée « l'Opérateur »

ET

La REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-membres du Gouvernement wallon Monsieur Jean-Marc NOLLET, Vice - Président du Développement durable et de la Fonction publique, et Monsieur André ANTOINE, Vice – Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, ci-après dénommée « La Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDES AUX COMMUNES, représenté par Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général et par Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint, ci-après dénommé « Le Centre »,
ET

Dexia Banque SA, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES représentée par Monsieur J.M.BREBAN, Directeur Wallonie et par Monsieur J.GILBERT, Attaché, ci-après dénommée « La Banque »,

Il est exposé ce qui suit :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C) telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 18) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du CRAC tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le Décret du 18 janvier 2007 modifiant le Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le Décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (article 16),

Vu les décisions du Gouvernement Wallon des 30 mars 2006, 15 mars 2007, 09 novembre 2007 et du 26 juin 2008 relatives à la fixation de l'enveloppe de financement accéléré à hauteur de 110.000.000.-€ ;

Vu les avis de marchés publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/FA/UREBA/2009-1B), relatif au financement d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique dans des bâtiments de personnes de droit public et d'organismes non commerciaux en Région wallonne,

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon,

Vu courrier du centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque,

Vu l'accord de la banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 d'attribuer à la Commune de Dalhem une subvention maximale de 89.685,00.-€ ;

Vu les décisions des 28.02.2008 et 23.09.2008 par lesquelles l'Opérateur décide de réaliser les dépenses suivantes dans le cadre de la circulaire « 2007/01 UREBA exceptionnel » :

- Ecole communale de Dalhem – travaux d'amélioration du chauffage, de la production et la distribution d'eau chaude et réalisation de faux-plafonds : 70.155,80.-€ + 35.883,14.-€ = 106.038,94.-€ TVAC,
- Ecole communale de Dalhem – amélioration de l'électricité et de l'éclairage : 11.581,52.-€ TVAC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de € 80.014,19 dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge de l'investissement suivant :

Ecole communale de Dalhem – réf. 001/a (ajusté) € 73.839,56

Ecole communale de Dalhem – réf. 001/b (ajusté) € 6.174,63

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires reprises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

la mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit

(dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement à une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur

(entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit) sur ordre de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

Article 3 : conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de 20 ans au plus tard deux ans après a date d'ouverture de crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peut après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validé du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{ier} janvier, 1^{ier} avril, 1^{ier} juillet et 1^{ier} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{ier} janvier, 1^{ier} avril, 1^{ier} juillet et/ou 1^{ier} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peut être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{ier} janvier, soit au 1^{ier} avril, soit au 1^{ier} juillet, soit au 1^{ier} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision d'intérêt. Pour ce faire la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux. Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Cession

La Banque peut à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention. Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à DALHEM, le 09 novembre 2009, en quatre exemplaire originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. »

SOLLICITE la mise à disposition de 100% des subsides ;

MANDATE Monsieur Jean-Claude DEWEZ , Bourgmestre et Mademoiselle Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale pour signer la dite convention.

OBJET : VENTE DU MODULE PREFABRIQUE « SANITAIRES » DE L'ECOLE DE NEUFCHATEAU

Le Conseil,

Attendu que les travaux de construction d'un bloc sanitaires à l'école de NEUFCHATEAU sont en cours d'exécution ;

Attendu dès lors, que le module préfabriqué servant de sanitaires n'est plus utilisé et qu'il y a lieu de le vendre ;

Vu les caractéristiques minimales suivantes :

- module de 4 m x 4m avec 2 portes et une fenêtre et comprenant quatre W.C. adultes – 2 éviers – 2 appareil de chauffage acheté en 1996 aux Ets DEGOTTE de Herstal pour un montant de 355.619.- FB TVAC soit 8.815,56.-€ TVAC

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de vendre le module sanitaires susvisé.

CHARGE le Collège communal de le vendre au meilleur prix et de faire paraître un avis dans les journaux locaux, aux valses de la commune et sur le site «internet » de la Commune.

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE FONDAMENTALE A MORTROUX **CONTRAT D'HONORAIRES AUTEUR DE PROJET – AVENANT**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12.07.2001 :

-décidant de recourir à un marché de services par procédure négociée au sens de l'art. 17 § 2 de la loi du 24.12.1993,

- arrêtant les termes de la convention à passer entre le Maître d'Ouvrage et l'auteur de projet pour la construction d'une nouvelle école à MORTROUX.

Attendu que ce dossier a dû être remanié à plusieurs reprises suite aux conditions et contraintes imposées par le Pouvoir subsidiant ;

Attendu que l'auteur de projet a reçu une partie des honoraires prévus au contrat susvisé à savoir :

- les trois premières tranches correspondant à 51% des honoraires ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21.04.2009 décidant de transmettre au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces un dossier de demande d'inscription dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux 2010 ;

Vu la lettre du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces en date du 07 octobre 2009 informant que le dossier de construction d'une nouvelle école à MORTROUX a reçu un avis favorable et a été repris dans la liste des dossiers éligibles – Programme Prioritaire des Travaux 2010 ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de constituer un dossier complet à transmettre pour le 15 octobre 2010 au Ministère de la Communauté Française et pour ce faire, l'auteur de projet doit à nouveau remanier le dossier ;

Considérant que l'auteur de projet doit être payé pour le travail à réaliser et qu'il y a lieu de modifier le contrat d'honoraires ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit : « Vous proposez de modifier le contrat concernant le point des honoraires. Vous voulez supprimer les trois première modalités. Mais elles ont été payées, il ne me semble par conséquent pas correct de les supprimer, d'autant que la somme n'est pas négligeable : +/- 45.000 €. Il faudrait plutôt ajouter le montant forfaitaire prévu mais sans supprimer ce qui a déjà été fait ! »

Après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée concluent :

- qu'il n'y a pas lieu de supprimer les trois premières tranches d'honoraires dans le contrat ;

- que conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la délibération du Conseil communal du 12.07.2001 qui précise que « Toute extension de mission de l'architecte à des obligations non prévues dans le cadre de la présente convention donnera lieu à des honoraires supplémentaires qui seront à déterminer de commun accord avant tout exécution », il y a lieu de modifier le contrat d'honoraires par un avenant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité.

ARRÊTE comme suit les termes de l'avenant au contrat d'honoraires voté par le Conseil communal du 12.07.2001 dans le cadre de la construction d'une nouvelle école fondamentale à Mortroux :

« Le point 5 – Honoraires – Modalités de paiement – est remplacé et complété par le texte suivant :

Les honoraires sont fixés conformément à la norme déontologique n° 2. Taux selon 3^{ème} catégorie soit :

- 8 % sur la tranche de 0 à 3.000.000,-
- 7,5 % sur la tranche de 3.000.000 à 10.000.000,-
- 7 % sur la tranche de 10.000.000 à 25.000.000,-
- 6,5 % sur la tranche de 25.000.000 à 100.000.000,-

Le Maître de l'ouvrage choisit de réaliser les travaux par entreprise générale.

Les honoraires sont payés au fur et à mesure de l'avancement, suivant les modalités ci-après :

- 15 % après mise au point de l'avant-projet ou signature du contrat
- 18 % lors de la remise du dossier de demande de permis de bâtir, ils seront calculés sur base du montant de l'estimatif des travaux qui a servi de base à l'octroi de la promesse de principe
- 18 % des honoraires à l'approbation du projet définitif par les Autorités Supérieures et après mise au point de ce projet selon les observations éventuelles de ces Autorités, ou, au plus tard, dans les 3 mois du dépôt du dossier d'adjudication à l'Administration communale
- 9 % des honoraires à la remise au Maître de l'Ouvrage des documents comparatifs des soumissions accompagnées des remarques y afférentes avec rectification des honoraires sur base des soumissions

- 30 % au fur et à mesure de l'avancement des travaux en cours d'exécution
- 5 % au décompte final des travaux après la réception provisoire, ceux-ci étant calculés sur base de la dépense effective
- 5 % à la réception définitive des travaux, ceux-ci étant calculés sur base de la dépense effective.

La T.V.A. à appliquer sur ces montants est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage remboursera à l'Architecte, auteur de projet, les débours particuliers, notamment : frais administratifs éventuels, frais nécessaires à la constitution de compléments au dossier complet d'adjudication, copie des documents au-delà de dix exemplaires.

Les études techniques spécialisées, état des lieux, relevés des niveaux de terrain, étude de sol, expertises sont rémunérées par le Maître d'Ouvrage. Ces études sont commandées directement par le Maître d'Ouvrage aux bureaux d'études spécialisées, étant entendu que l'approbation de l'auteur de projet doit être acquises pour ce choix.

Toute extension de mission de l'architecte à des obligations non prévues dans le cadre de la présente convention donnera lieu à des honoraires supplémentaires qui seront à déterminer de commun accord avant toute exécution.

Attendu que ce dossier a dû être remanié à plusieurs reprises suite aux conditions et contraintes imposées par le Pouvoir subsidiant ;

Attendu que l'auteur de projet a reçu une partie des honoraires prévus au contrat susvisé, à savoir ; les trois premières tranches correspondant à 51 % des honoraires ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21.04.2009 décidant de transmettre au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces un dossier de demande d'inscription dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux 2010 ;

Vu la lettre du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces en date du 07 octobre 2009 informant que le dossier de construction d'une nouvelle école à MORTROUX a reçu un avis favorable et a été repris dans la liste des dossiers éligibles – Programme Prioritaire des Travaux 2010 ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de constituer un dossier complet à transmettre pour le 15 octobre 2010 au Ministère de la Communauté Française et pour ce faire, l'auteur de projet doit à nouveau remanier le dossier ;

Considérant que l'auteur de projet doit être payé pour le travail réalisé ;

Un montant forfaitaire de 16.500,-€ + TVA au taux légal représentant +/- 50 % des honoraires dus pour les trois tranches susvisées lui sera alloué et sera liquidé en 3 fois à savoir :

- un versement de 2.500,-€ + TVA au dépôt de l'avant-projet
- un versement de 7.000,-€ + TVA à la remise du dossier de demande de permis d'urbanisme
- un versement de 7.000,-€ + TVA à l'approbation du projet définitif ou, au plus tard dans les trois mois du dépôt du dossier d'adjudication à l'Administration communale.

Les honoraires sont payables 60 jours calendrier à compter de la date de l'envoi ou de facturation de la note. »

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES - TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIERE DE DALHEM - AVENANT AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES -CONTRAT D'HONORAIRES PASSE AVEC L'AUTEUR DE PROJET

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28.06.2007 arrêtant les termes du cahier spécial des charges visant à régir le marché de services « mission d'un auteur de projet » pour les travaux d'extension du cimetière de DALHEM ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14.08.2007 attribuant le marché de services susvisé au Bureau d'Etudes WALTHERY et MARECHAL ;

Vu l'article 6 du cahier spécial des charges mentionnant :

« que la direction technique du chantier ainsi que son contrôle seront exercés par l'agent communal désigné à cet effet »

Attendu que l'agent technique en chef du Service des Travaux a été indisponible pendant la période des travaux à savoir du 03/11/2008 au 20/05/2009 et que de ce fait, la direction et la surveillance des travaux ont été assurées par le Bureau Walthéry et Maréchal ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de modifier l'article 6 du contrat d'honoraires comme suit :

« la direction technique et la surveillance des travaux seront assurées par l'auteur de projet et les honoraires dus seront calculés conformément au barème appliqué par le Service Technique Provincial n° 2001/9 à savoir :

- pour la direction technique : 1% du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la TVA,
- pour la surveillance des travaux : 2,5% du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la TVA. »

Considérant que suite à cette modification, le mode de passation du marché de services initial à savoir la procédure négociée sans publicité est toujours d'application.

Entendu Mme F.HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Vous nous dites que l'employé communal responsable de la surveillance du chantier était indisponible sur une période de presque 7 mois et que c'est l'auteur de projet qui a surveillé le chantier . Alors :

1. Comment est-il possible qu'il ait été absent si longtemps ?
2. N'y avait-il personne de la Commune pour le remplacer : l'agent technique ou l'échevin des travaux n'étaient-ils pas capables de le faire ?

Je trouve que cette défection va coûter cher à la commune (3,5% de 39.429,-€ cela fait 1.380,-€, de plus, vous nous mettez devant le fait accompli puisque c'est apparemment terminé depuis environ 6 mois ».

Entendu J.LEBEAU, Secrétaire communale, précisant « l'indisponibilité » de l'agent technique en chef pendant cette période à savoir qu'il n'avait pas d'agent technique pour l'aider à assumer toutes les responsabilités (entre le 09.12.2008 et le 04.05.2009) ;

Entendu Mr P.CLOCKERS, Conseiller, estimant que si la Commune ne rémunère pas l'auteur de projet pour les prestations effectuées, celui-ci pourrait intenter un procès contre la Commune et le coût à supporter serait alors bien plus élevé ;

Statuant, par 10 voix pour et 4 voix contre (Mr J.CLOES, Mr S.BELLEFLAMME, Mme F.HOTTERBEEEX, et Melle D.BRAUWERS et 1 abstention (Mme C.DELEU-LADURON) ;

DECIDE de modifier les termes de l'article 6 du contrat d'honoraires susvisé comme suit :

« la direction technique et la surveillance des travaux seront assurées par l'auteur de projet et les honoraires dus seront calculés conformément au barème appliqué par le Service Technique Provincial n° 2001/9 à savoir :

- pour la direction technique : 1% du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la TVA,
- pour la surveillance des travaux : 2,5% du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la TVA. »

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET SERVICES

DERATISATION DES HABITATIONS ET DES BERGES DES COURS D'EAU – ENTITE DE DALHEM

Le Conseil,

Attendu que le marché précédent vient à échéance le 31.12.2009 et qu'il y a lieu de poursuivre ce service pour une nouvelle période de trois ans ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services administratifs et comprenant les clauses administratives et techniques du marché de services « dératisation des habitations et des berges des cours d'eau de l'entité de Dalhem » pour la période du 01.01.2010 au 31.12.2012 soit 3 ans ;

Attendu que le devis estimatif s'élève à 5.000.-€ TVAC/ par année ;

Attendu que les crédits budgétaires seront prévus à l'article 875/12406 du budget ordinaire 2010 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif au marché publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures,

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'exécuter les services de dératisation des habitations et des berges des cours d'eau de l'entité de Dalhem pour la période du 01.01.2010 au 31.12.2012 soit 3 ans,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) pour une période de 3 ans après consultation de diverses firmes spécialisées.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

ACQUISITION D'UN TAILLE-HAIE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 27.10.2009 décidant d'acquérir « en urgence » un taille-haie pour le Service des Travaux ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu Mr J.CLOES, Conseiller, souhaitant savoir quelles haies ont été taillées depuis le 27.10.2009 ;

Entendu Mr G.DOBDELSTEIN, Echevin des Travaux apportant les précisions demandées et confirmant que l'acquisition d'un taille-haie était justifié « en urgence » pour l'entretien des cimetières et des places aux monuments ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal susvisée.